



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE	1
Avis - AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER	3
PROFESSIONNEL QUALIFIE	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012200-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2012 CONCERNANT LA DIGUE"MANCHE_OUISTREHAM_OUESTPLAGE" CONSTITUÉE DU TRONÇON N ° 140161	5
Arrêté N °2012200-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2012 CONCERNANT LA DIGUE"MANCHE_DIVES_AVAL" CONSTITUÉE DU TRONÇON N ° 140204	10
Arrêté N °2012200-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2012 DIGUE"MANCHE_DIVES_AMONT" CONSTITUÉE DU TRONÇON N ° 140203	16

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2012199-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	21
Arrêté N °2012193-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT SAPN - PROROGATION DE DUP - PROJET DE MISE 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A.13 ENTRE	24
BOURNEVILLE ET LE CONTOURNEMENT SUD- EST DE CAEN	

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Arrêté N °2012202-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° 11/2012 DU 20 JUILLET 2012 PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRANSFERTS DES NAISSAINS D'HUÎTRES CREUSES D'1 AN EN	27
PROVENANCE DE LA ZONE DE LA BAIE DES VEYS	

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST

Arrêté N °2012201-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUILLET 2012 PORTANT TARIFICATION DU SERVICE DE REPARATIONS PENALES DE L'ASSOCIATION ACSEA 14	31
Arrêté N °2012201-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUILLET 2012 AUTORISANT LES DEPENSES DU SERVICE D'INVESTIGATION EDUCATIVE GERE PAR L'ACSEA	35



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Pour le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines C. BISSON
le 18 Juillet 2012**

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR
TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL
QUALIFIE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Le Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux organise un concours interne sur titres d'ouvrier professionnel qualifié fin 2012 en vue de pourvoir 3 postes dans la spécialité bio nettoyage.

Peuvent faire acte de candidature conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit : d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

Les demandes d'admission à concourir doivent préciser le poste souhaité et être accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie de la carte d'identité
- photocopie de la dernière décision d'avancement de grade et d'échelon
- copies des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire (notamment diplôme de niveau V)
- curriculum vitae détaillé établi par le candidat, indiquant notamment le(s) titre(s) détenu(s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini, BP 97223, 14107 LISIEUX Cedex.



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Pour le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines C. BISSON
le 20 Juillet 2012**

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR
L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE**

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Le Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux organise un examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié fin 2012 en vue de pourvoir 1 poste dans la spécialité sécurité.

Peuvent faire acte de candidature conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes d'admission à concourir doivent préciser le poste souhaité et être accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie de la carte d'identité
- photocopie de la dernière décision d'avancement de grade et d'échelon
- copies des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- curriculum vitae détaillé établi par le candidat, indiquant notamment le(s) titre(s) détenu(s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini, BP 97223, 14107 LISIEUX Cedex.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012200-0006

**signé par Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral
le 18 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET
2012 CONCERNANT LA
DIGUE"MANCHE_OUISTREHAM_OUESTPLAGE"
CONSTITUÉE DU TRONÇON N ° 140161



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2012
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques**

**DIGUE DE « MANCHE_OUISTREHAM_OUESTPLAGE »
constituée du tronçon n°140161**

**Située sur la commune de OUISTREHAM
Gérée par la commune de OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU le rapport du Pôle d'Appui Technique aux services de police de l'eau dans le domaine de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques (PATOUH) en date du 12 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 27 mars 2012 ;

VU l'avis tacite au courrier du 02 mai 2012 de la commune de OUISTREHAM, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que cet ouvrage relève de l'article R.214-53 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la documentation historique établit la commune comme gestionnaire de l'ouvrage,

CONSIDERANT que la cartographie de l'Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin (ZNM) met en évidence des zones d'habitations situées derrière la digue en dessous du niveau marin centennal et qu'elle a fait l'objet d'un porté à connaissance en date du 14 février 2011,

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouvrage répond à un besoin de protection contre les inondations et les submersions marines,

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_OUISTREHAM_OUESTPLAGE** » a une hauteur de plus de un mètre mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet,

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_OUISTREHAM_OUESTPLAGE** » s'inscrit dans un dispositif de lutte contre les submersions comprenant l'ensemble des protections (ouvrages et dunes naturelles) implantées sur les trois communes de Hermanville, de Colleville-Montgomery et de Ouistreham et protégeant des zones basses de ces trois communes,

CONSIDERANT que ces zones basses contiennent plus de 1000 logements et qu'il est donc patent que la population protégée est comprise entre 1 000 et 50 000 habitants;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

- la digue « **MANCHE_OUISTREHAM_OUESTPLAGE** » d'une longueur de 945 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « ouistreham_ouestplage » n°« 140161 » de 945 mètres,

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_OUISTREHAM_OUESTPLAGE » relève de la classe B.**

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « **MANCHE_OUISTREHAM_OUESTPLAGE** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014.
- diagnostic initial de la digue « MANCHE_ OUISTREHAM_OUESTPLAGE » à réaliser avant le 31 décembre 2012.
- prévoir une revue de sûreté tous les 10 ans, et transmission du rapport au préfet trois mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de OUISTREHAM dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le maire de la commune de OUISTREHAM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de OUISTREHAM, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de OUISTREHAM,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le **18 JUIL. 2012**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service Maritime et Littoral



Commune de Ouistreham

100 rue de la République
14100 Ouistreham
Tél : 02 31 02 10 00



Légende

- Urbanisation
- Courbe de niveau (5,00 gr)
- Limite communale
- Zone Protégée
- Dune

Légende

Classement provisoire des tronçons de digues selon le décret du 12/11/2007

- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C
- Catégorie D



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012200-0007

**signé par Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral
le 18 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET
2012 CONCERNANT LA
DIGUE"MANCHE_DIVES_AVAL"
CONSTITUÉE DU TRONÇON N ° 140204



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2012
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques

DIGUE DE « MANCHE_DIVES_AVAL »
constituée du tronçon n°140204

Située sur la commune de Dives sur mer
Gérée par le Conseil Général du Calvados

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance;

VU l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'avis de classement du 12 septembre 2011 du Pôle d'Appui Technique aux services de contrôle dans le domaine de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques (CETE Blois, CEMAGREF)

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis tacite au courrier du 22 juin 2012 du Conseil Général du Calvados, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_DIVES_AVAL** » a une hauteur supérieure à 1,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1 000 habitants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

- la digue « **MANCHE_DIVES_AVAL** » d'une longueur de 545 mètres est gérée par le Conseil Général du Calvados. Elle est représentée sur le plan ci-joint, elle a été construite au 19 et 20ème siècle, en rive ouest du canal, elle est constituée d'un tronçon :
 - tronçon « dives_aval » n°« 140204 » de 545 mètres,

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_DIVES_AVAL » relève de la classe C.**

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « **MANCHE_DIVES_AVAL** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les deux ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014.
- diagnostic initial de la digue « **MANCHE_DIVES_AVAL** » à réaliser avant le 31 décembre 2009.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Dives sur mer, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
 Monsieur le président du Conseil Général du Calvados,
 Monsieur le maire de la communes de Dives sur mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Dives sur mer, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados,
- Monsieur le maire de Dives sur mer,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le **18 JUIL. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du service Maritime et Littoral


 Pierre-Michel BON-GLORO

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les deux ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014.
- diagnostic initial de la digue « **MANCHE_DIVES_AVAL** » à réaliser avant le 31 décembre 2009.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Dives sur mer, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le président du Conseil Général du Calvados,
Monsieur le maire de la communes de Dives sur mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Dives sur mer, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

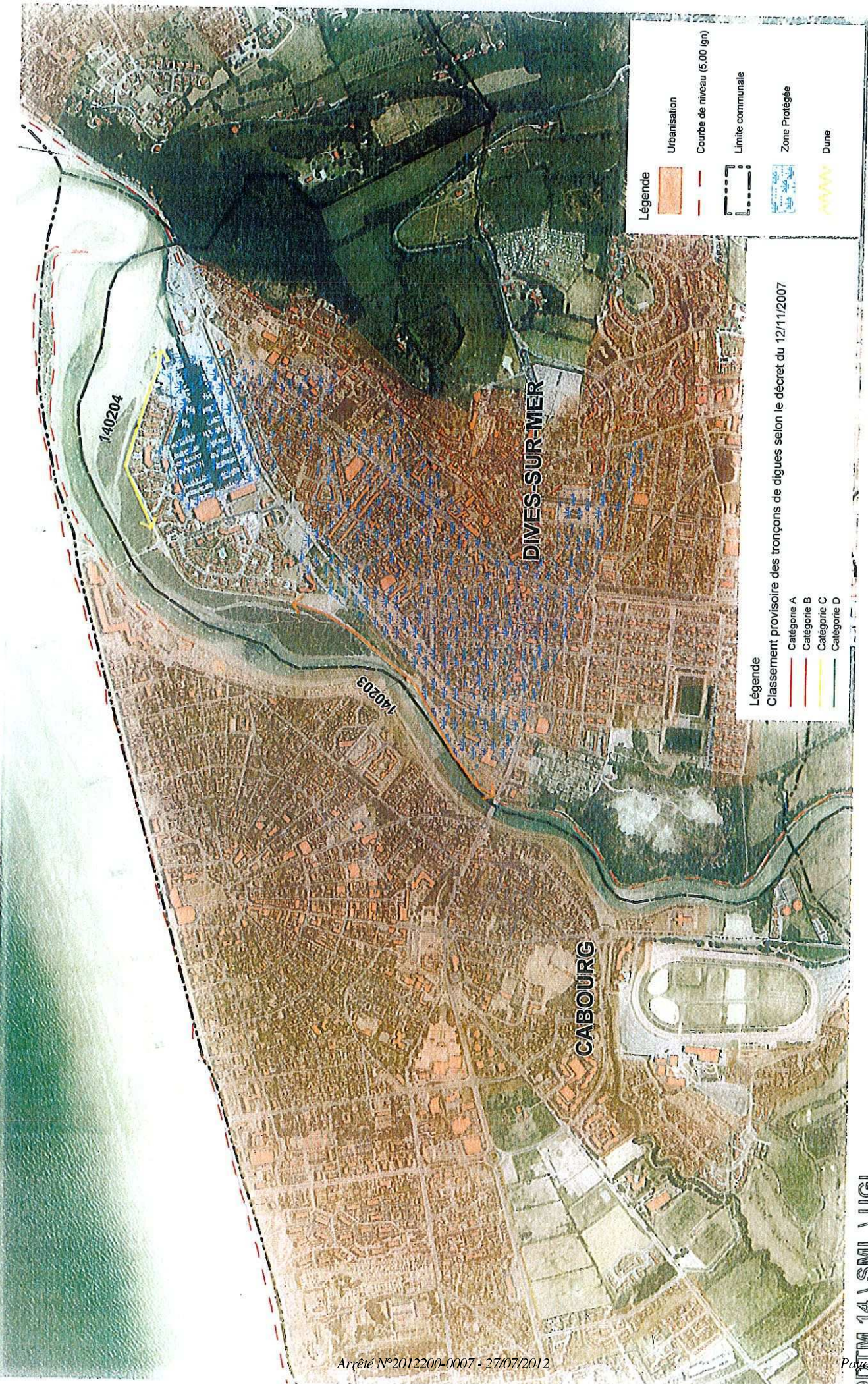
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados,
- Monsieur le maire de Dives sur mer,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie






Fait à Caen, le **18 JUIL. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Maritime et Littoral


Pierre-Michel BON-GLORO



Légende

-  Urbanisation
-  Courbe de niveau (5.00 lgn)
-  Limite communale
-  Zone Protégée
-  Dune

Légende

Classement provisoire des tronçons de digues selon le décret du 12/11/2007

-  Catégorie A
-  Catégorie B
-  Catégorie C
-  Catégorie D



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012200-0008

**signé par Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral
le 18 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET
2012 DIGUE"MANCHE_DIVES_AMONT"
CONSTITUÉE DU TRONÇON N ° 140203



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2012
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques**

**DIGUE DE « MANCHE_DIVES_AMONT »
constituée du tronçon n°140203**

**Située sur la commune de DIVES sur mer
Gérée par le Conseil Général du Calvados**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'avis de classement du 12 septembre 2011 du Pôle d'Appui Technique aux services de contrôle dans le domaine de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques (CETE Blois, CEMAGREF)

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis tacite au courrier en date du 22 juin 2012 au Conseil Général du Calvados, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_DIVES_AMONT** » a une hauteur supérieure à 1,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 1 000 et 50 000 habitants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

- la digue « **MANCHE_DIVES_AMONT** » d'une longueur de 836 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite et est gérée par le Conseil Général du Calvados. Elle est constituée d'une partie :
 - tronçon « dives_amont » n°« 140203 » de 836 mètres

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_DIVES_AMONT » relève de la classe B.**

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « **MANCHE_DIVES_AMONT** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014.

- diagnostic initial de la digue « MANCHE_DIVES_AMONT » à réaliser avant le 31 décembre 2009.
- prévoir une revue de sureté tous les 10 ans, et transmission du rapport au préfet trois mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de DIVES-SUR-MER dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le Maire de la commune de DIVES-SUR-MER,
Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de DIVES-SUR-MER, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

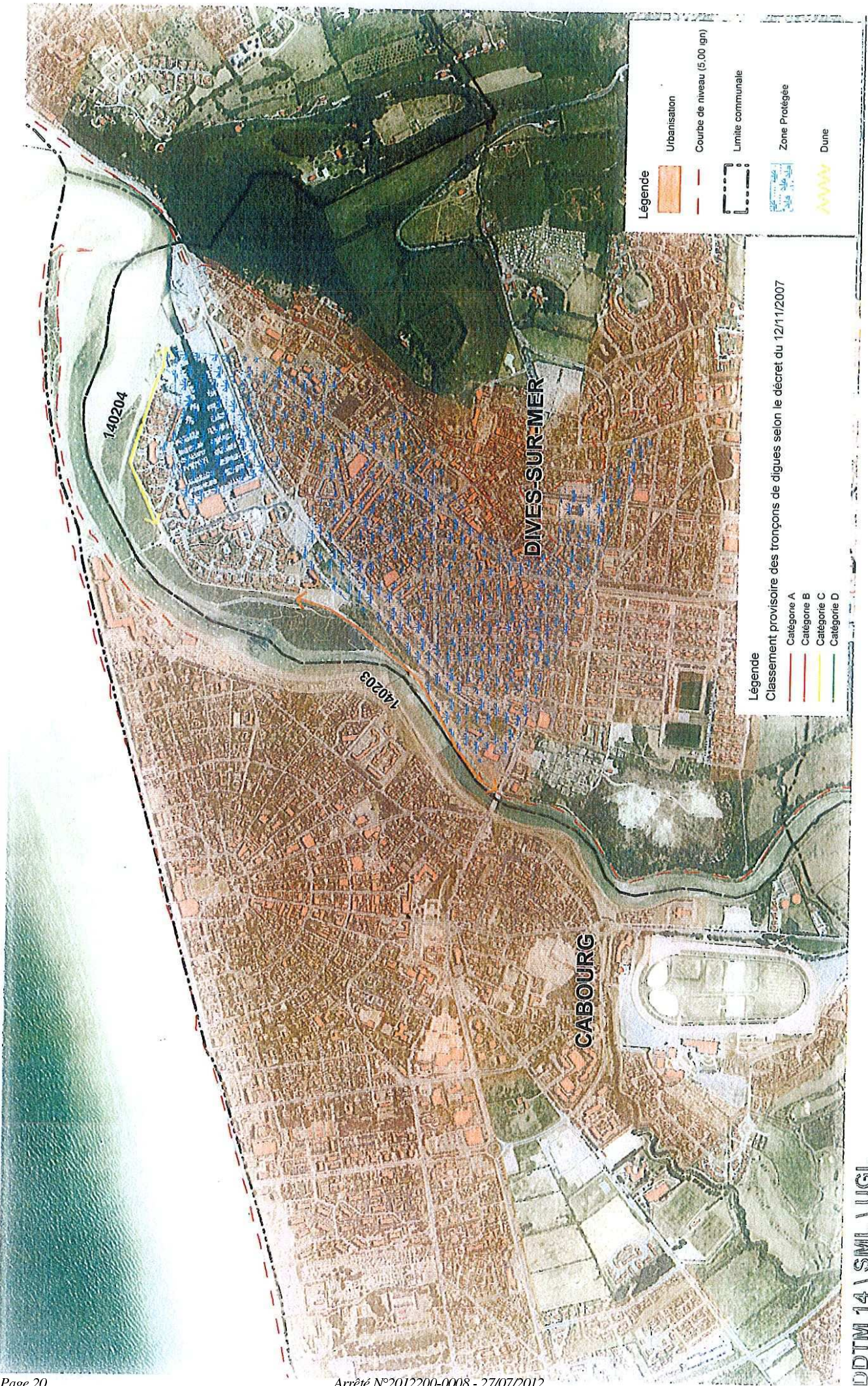
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de DIVES-SUR-MER,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le **18 JUIL. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service maritime et Littoral


Pierre-Michel BON-GLORO



Légende
 Classement provisoire des tronçons de digues selon le décret du 12/11/2007

- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C
- Catégorie D

Légende

- Urbanisation
- Courbe de niveau (5,00 ign)
- Limite communale
- Zone Protégée
- Dune



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012199-0006

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 16 février 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0005 à la Mairie de CAEN, déposée par madame Nicole GALERNE, agissant pour le compte de la société « PHARMACIE GALERNE », pour être installée dans la parcelle cadastrée NK n°94, sur l'immeuble situé au 30-32 rue des Carrières de Vaucelles– 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 24 avril 2012,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/12,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n°2012184-0002 du 2 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions -- A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à madame Nicole GALERNE, agissant pour le compte de la société « PHARMACIE GALERNE ».

Fait à Caen, le 17 JUL. 2012


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012193-0031

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 11 Juillet 2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT SAPN - PROROGATION
DE DUP - PROJET DE MISE 2X3 VOIES
DE L'AUTOROUTE A.13 ENTRE
BOURNEVILLE ET LE
CONTOURNEMENT SUD- EST DE CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS
Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement

PRÉFET DE L'EURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX ET DES ACQUISITIONS FONCIERES RELATIFS A LA REALISATION DU PROJET DE MISE A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE BOURNEVILLE ET LE CONTOURNEMENT SUD-EST DE CAEN DU PR 146.80 AU PR 217.60 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT, LES-AUTHIEUX-SUR-CALONNE, SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE, SURVILLE, PONT-L'EVÊQUE, SAINT-HYMER, REUX, CLARBEC, DRUBEC, BEAUMONT-EN-AUGE, GLANVILLE, BOURGEAUVILLE, ANNEBAULT, DANESTAL, CRESSEVEUILLE, ANGERVILLE, DOZULÉ, CRICQUEVILLE-EN-AUGE, GOUSTRANVILLE, BASSENEVILLE, TROARN, BURES-SUR-DIVES, BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE (Département du CALVADOS) ET BOURNEVILLE, FOURMETOT, SAINT-OUEN-DES-CHAMPS, BOUQUELON, SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE, TOUTAINVILLE, TRIQUEVILLE, FORT MOVILLE, LE TORP, BEUZEVILLE (Département de l'EURE) ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME (POS ET PLU) DES COMMUNES DE PONT-L'EVÊQUE, TROARN ET BURES-SUR-DIVES (Département du CALVADOS), SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE, ET BEUZEVILLE (Département de l'EURE).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.11-5,

VU l'arrêté interpréfectoral pris en date du 13 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières relatifs à la réalisation du projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A 13 entre BOURNEVILLE et le contournement Sud-Est de CAEN du PR 146.80 au PR 217.60 sur le territoire des communes de SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT, LES-AUTHIEUX-SUR-CALONNE, SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE, SURVILLE, PONT-L'EVÊQUE, SAINT-HYMER, REUX, CLARBEC, DRUBEC, BEAUMONT-EN-AUGE, GLANVILLE, BOURGEAUVILLE, ANNEBAULT, DANESTAL, CRESSEVEUILLE, ANGERVILLE, DOZULÉ, CRICQUEVILLE-EN-AUGE, GOUSTRANVILLE, BASSENEVILLE, TROARN, BURES-SUR-DIVES, BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE (département du CALVADOS) et BOURNEVILLE, FOURMETOT, SAINT-OUEN-DES-CHAMPS, BOUQUELON, SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE, TOUTAINVILLE, TRIQUEVILLE, FORT MOVILLE, LE TORP, BEUZEVILLE (département de l'EURE) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (P.O.S. et P.L.U.) des communes de PONT-L'EVÊQUE, TROARN et BURES-SUR-DIVES (département du CALVADOS), SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE et BEUZEVILLE (département de l'EURE).

VU la lettre de saisine adressée au préfet du Calvados en date du 17 avril 2012 par le président directeur général de la société concessionnaire S.A.P.N., lui demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique initiale du projet susmentionné, au titre de l'article L.11-5-II du code de l'expropriation,

CONSIDERANT que le délai de réalisation initialement prévu (5 ans) n'est pas expiré, que les démarches nécessaires à l'acquisition des terrains à l'amiable et à l'exécution des travaux n'ont pu être réalisées dans les délais impartis, et que le périmètre du projet n'a pas été modifié,

CONSIDERANT que les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas été affectées,

SUR PROPOSITION conjointe du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure et du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

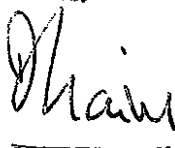
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières relatifs à la réalisation du projet de mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A 13 entre BOURNEVILLE et le contournement Sud-Est de CAEN du PR 146.80 au PR 217.60 sur le territoire des communes de SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT, LES-AUTHIEUX-SUR-CALONNE, SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE, SURVILLE, PONT-L'EVÊQUE, SAINT-HYMER, REUX, CLARBEC, DRUBEC, BEAUMONT-EN-AUGE, GLANVILLE, BOURGEAUVILLE, ANNEBAULT, DANESTAL, CRESSEVEVILLE, ANGERVILLE, DOZULÉ, CRICQUEVILLE-EN-AUGE, GOUSTRANVILLE, BASSENEVILLE, TROARN, BURES-SUR-DIVES, BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE (CALVADOS) et BOURNEVILLE, FOURMETOT, SAINT-OUEN-DES-CHAMPS, BOUQUELON, SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE, TOUTAINVILLE, TRIQUEVILLE, FORT MOVILLE, LE TORP, BEUZEVILLE (EURE) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (P.O.S. et P.L.U.) des communes de PONT-L'EVÊQUE, TROARN et BURES-SUR-DIVES (CALVADOS), SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE et BEUZEVILLE (EURE), de même que les effets de cette dernière sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

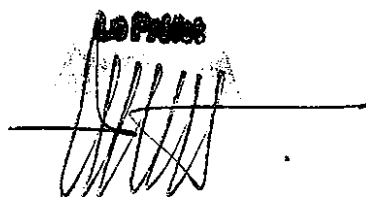
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Calvados et de l'Eure, le Président directeur général de la société concessionnaire S.A.P.N., les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département.

Fait à EVREUX, le 11 JUIL. 2012

Fait à CAEN, le 11 JUIL. 2012

Préfet


Dominique SORAIN

Le Préfet


Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012202-0005

**signé par Jean- Paul GUENOLE, Directeur Interrégional Adjoint de la Mer
le 20 Juillet 2012**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

ARRETE PREFECTORAL N ° 11/2012 DU
20 JUILLET 2012 PORTANT SUSPENSION
TEMPORAIRE DES TRANSFERTS DES
NAISSAINS D'HUITRES CREUSES D'1 AN
EN PROVENANCE DE LA ZONE DE LA
BAIE DES VEYS



PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Arrêté Préfectoral n° 11/2012 du 20 juillet 2012

portant suspension temporaire des transferts des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone « de la Baie des Veys » dans le Calvados

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU Le règlement n° 1251/2008 de la commission portant application de la directive 2006/88/CE du conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices;
- VU La directive 2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX ;
- VU Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-1349, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU Le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ;
- VU L'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU L'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- VU L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région au Directeur Interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
- VU La décision directoriale n° 12/2012 du 5 janvier 2012 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
- VU La note de service DGAL/SDSPA/N2012-8101 du 14 mai 2012 concernant la procédure à suivre dès le signalement d'un phénomène de mortalité massive et collective de naissain

d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) sur une zone ainsi que les mesures conservatoires de gestion des transferts des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) en cas de hausse de la mortalité ;

CONSIDERANT la hausse de mortalité des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) ayant conduit au déclenchement d'une alerte du réseau REPAMO (réseau de pathologie des mollusques) auprès des services de l'Ifremer le 21 juin 2012 et la nécessité d'interdire les transferts d'animaux à partir de cette zone touchée afin d'éviter la dissémination des agents infectieux ;

CONSIDERANT la délibération 33 du conseil du comité national de la conchyliculture du 28 juin 2011 ;

CONSIDERANT le compte rendu de groupe de suivi qui s'est rendu sur le site le mercredi 18 juillet 2012 et le constat de mortalité effectué le 21 juin 2012 sur le site de la Baie des Veys par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

SUR avis du groupe de suivi et de l'Ifremer ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 31 août 2012, le transferts de sortie de naissains d'huîtres creuses de moins d'un an est interdit à l'extérieur de la zone littorale dite de la « Baie des Veys » définie comme suit :

Au Sud : Face à la route du pont de Reux, limite Sud des concessions conchylicoles définie par une ligne joignant les points suivants (coordonnées exprimées en WGS 84) :

Point 1 : Longitude : 1° 6' 19" W
Latitude : 49° 22' 11 " N

Point 2 : Longitude : 1° 7' 12" W
Latitude : 49° 22' 24 " N

A l'Est : Limite située au niveau du rejet pluvial de la « bergerie » sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy, et déterminée par une ligne passant par les points suivants :

Point 1 : Longitude : 1° 4' 13" W
Latitude : 49° 23' 26 " N

Point 2 : Longitude : 1° 4' 6" W
Latitude : 49° 23' 57" N

A titre d'information le périmètre du secteur est identifié par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout transfert de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 vers les autres zones de production ostréicoles françaises est interdit.

ARTICLE 3 :

Les autorisations de transport pour des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

ARTICLE 4 :

En vue de suivre l'évolution du phénomène, un groupe de suivi formé des services de l'IFREMER, du CRC « Normandie-Mer du Nord » et de la DDTM 14 est constitué. Dès qu'il le jugera utile, ce groupe de suivi pourra consulter le centre de référence sur l'huître (CRH), pour recueillir un avis portant notamment sur la levée définitive de la mesure de suspension des transferts.

Ce groupe est chargé d'expertiser avant la fin de la période d'interdiction prévue par cet arrêté la nécessité de proroger les mesures sur une nouvelle période en cas de persistance du phénomène des mortalités massives.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

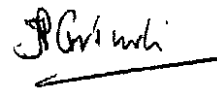
ARTICLE 6 :

Le préfet du département du Calvados, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la Mer, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de Caen, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Le Havre le 20 juillet 2012

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint du Directeur interrégional de la mer

Jean-Paul GUENOLE



AMPLIATIONS :

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Sous-Préfecture de Bayeux
Organisation de producteur
Préfecture Maritime « Manche-Mer-du-Nord »
Toutes Directions Inter-Régionales de la Mer
Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie
Direction Départementale de la Protection et des Populations
IFREMER Siège, LGP (La Tremblade), LERN
CNC
CRC de Normandie-Mer du Nord, Syndicats ostréicoles du Calvados
Compagnie de Gendarmerie Maritime de la Manche et de la mer du Nord
Groupement de Gendarmerie du Calvados
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (ANC – ULAM)
Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012201-0003

**signé par Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général absent, le Sous- Préfet de
Lisieux Lucien GIUDICELLI
le 19 Juillet 2012**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU GRAND OUEST**

ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUILLET
2012 PORTANT TARIFICATION DU
SERVICE DE REPARATIONS PENALES
DE L'ASSOCIATION ACSEA 14



www.justice.gouv.fr

PREFECTURE du CALVADOS

LE PREFET de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant tarification du service de Réparations Pénales de l'association
ACSEA 14**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1997 autorisant la création d'un Service de Réparations Pénales dénommé Service d'Investigation, de Médiation et d'Activité Pénale, sis 38, Rue basse 14000 CAEN et géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 2004 habilitant le service de réparation pénale de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 06 Octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ACSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012.

SUR RAPPORT De la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du GRAND OUEST

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service ACSEA – Réparations Pénales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 490.85	125 353.64
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	110 634.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 228.79	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	115 326.35	125 353.64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Affectation résultat antérieur	10 027.29	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de la mesure du Service ACSEA- Réparations Pénales est fixé à 887.12 € à compter du 01 Août 2012

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du CA 2010 de 10 027.29 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes 44062 – Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen

Le 19 JUIL. 2012

Pour LE PREFET et par délégation
le Secrétaire général absent
le Sous-Prefet de l'ieux



LUCIEN GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012201-0004

**signé par Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général absent, le Sous- Préfet de
Lisieux Lucien GIUDICELLI
le 19 Juillet 2012**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU GRAND OUEST**

ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUILLET
2012 AUTORISANT LES DEPENSES DU
SERVICE D'INVESTIGATION
EDUCATIVE GERE PAR L'ACSEA



PREFECTURE du CALVADOS

LE PREFET de la Région Basse-Normandie

Préfet du Calvados

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la convention du 27 décembre 2011 organisant les modalités pédagogiques et financières de la mise en œuvre de la MJIE par les SIOE/SES pendant la procédure d'appel à projet, sis 38 rue Basse 14000 CAEN géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) ;
- Vu le courrier transmis le 27 Octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la circulaire du 17 Février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 38 Rue Basse 14000 CAEN géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 279.00	1 230 453.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 024 096.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 078.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 271 700.58	1 230 453.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 940.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat déficitaire exercice antérieur	50 187.58	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 01 Août 2012, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 2957,44 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant :

Reprise résultat 2010 excédentaire IOE pour 99 950.43 €
Reprise résultat 2010 déficit Enquêtes Sociales pour 63 549.38 €
Reprise résultat : le 3^{ème} tiers du déficit 2008 IOE pour 18 428.11 €
Reprise résultat : le 2^{ème} tiers du déficit 2009 ES pour 21 024.88 €
Reprise résultat : le 2^{ème} tiers du déficit 2009 IOE pour 46 035.96 €
IOE 2009 non réglée par la PJJ (2^{ème} tiers) pour 1 099.68 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1^{er}, les mesures d'IOE adressées au service mentionné à l'article 1^{er} avant le 31 décembre 2011 inclus dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif suivant : 3 584.26 euros et les mesures d'Enquêtes Sociales au tarif de 2 668.98 euros.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

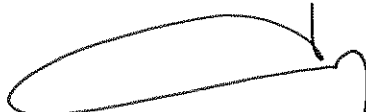
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services du Département du Calvados, le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen 19 JUIL. 2012

Pour Le Préfet et par délégation
le Secrétaire général absent
le sous-Préfet de Lisieux


Lucien GIUDICELLI